

TAUX DES CONTRIBUTIONS.

Échelle des gains	TAUX HEBDOMADAIRE	
	Patron	Personne employée
Gagnant dans une semaine		
Moins de \$9.00.....	18 cents	18 cents
\$9.00 à \$14.99.....	24 cents	24 cents
\$15.00 à \$20.99.....	30 cents	30 cents
\$21.00 à \$26.99.....	36 cents	36 cents
\$27.00 à \$33.99.....	42 cents	42 cents
\$34.00 à \$47.99.....	48 cents	48 cents
\$48.00 ou plus.....	54 cents	54 cents »

(2) Le paragraphe cinq de l'article dix-sept de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre trente et un des Statuts de 1943-1944, est abrogé et remplacé par le suivant :

Contributions pour des périodes autres qu'une semaine.

«(5) La Commission peut, nonobstant ce qui est contenu aux présentes, prescrire des taux de contribution pour des périodes autres qu'une semaine sur une base sensiblement équivalente aux taux du paragraphe deux du présent article et, par ces règlements, peut déterminer les taux correspondants de contribution hebdomadaires ou quotidiens aux fins de la Partie II de la présente loi.»

10

4. (1) Le paragraphe premier de l'article dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre soixante-huit des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant :

Recouvrement des contributions faites pour le compte de l'employé.

«19. (1) Sauf dans les cas auxquels le paragraphe trois du présent article s'applique, si la personne employée reçoit un salaire ou autre rémunération pécuniaire à l'égard de son emploi, un montant égal à toute contribution payée ou payable pour le compte de la personne employée par l'employeur ou par toute autre personne peut, nonobstant toute loi ou contrat contraire, être recouvré au moyen d'une déduction sur le salaire ou autre rémunération pécuniaire et non autrement; mais aucune déduction ne peut s'effectuer aux termes du présent paragraphe

20

- a) sur un salaire ou une rémunération pécuniaire autre que celle qui est payée à l'égard de la totalité ou partie de la période pour laquelle la contribution est exigible; ni
- b) au delà de la contribution payée ou exigible pour le compte de la personne employée pour la période à l'égard de laquelle le salaire ou la rémunération pécuniaire est payée.»

30

(2) Les paragraphes trois et quatre de l'article dix-neuf de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Réserve.